la Mobilière

La solution optimale de prévoyance professionnelle pour vos collaboratrices et collaborateurs

Tout ce qu'il faut savoir sur l'assurance accidents obligatoire et ses couvertures complémentaires, sur l'assurance maladie collective et sur la caisse de pension LPP.

Édition 2024

Table de matières

Le système suisse de prévoyance sociale 3

L'assurance accidents obligatoire selon la LAA 4

Le complément à l'assurance accidents obligatoire 6

Le maintien du paiement du salaire en cas d'incapacité de travail par suite de maladiee 8

L'allocation de maternité, l'allocation à l'autre parent et l'allocation en cas d'adoption 9

L'assurance maladie collective 10

LPP: prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et en cas d'invalidité 12

Les couvertures garanties par les trois piliers 14

Le système suisse de prévoyance sociale

Un régime prévu par la Constitution fédérale
Depuis 1972, les trois piliers du système de prévoyance suisse sont inscrits dans la Constitution fédérale.

Alors que le premier pilier vise à couvrir le minimum vital de l'ensemble de la population par le biais d'assurances publiques (AVS/AI et PC), le deuxième pilier, à savoir la prévoyance professionnelle (LPP/LAA), est une assurance obligatoire uniquement pour les personnes salariées. Son rôle est de compléter la prévoyance étatique et de garantir à la retraite le maintien du niveau de vie antérieur. De nombreuses personnes salariées ne sont toutefois assurées que pour le minimum LPP obligatoire.

La plupart des personnes indépendantes ne sont pas soumises au régime obligatoire LPP.

Le troisième pilier peut être aménagé individuellement et vise à compléter la couverture des besoins personnels en matière de prévoyance. Le pilier 3a offre aux personnes salariées et indépendantes la possibilité de déduire de leurs impôts les cotisations qu'elles consacrent à cette prévoyance (prévoyance liée).

Le système des trois piliers

Art. 111 – 113 CF
Vieillesse, survivants et invalidité

1er pilier Assurance d´Etat	2e pilier Prévoyance professionnelle	3e pilier Prévoyance privée
Obligatoire • AVS/AI • PC (prestations complémentaires)	**Obligatoire** • LPP/LAA **Facultatif** • Complément LPP/LAA	**Facultatif** • Prévoyance liée (3a) • Prévoyance libre (3b)
Minimum vital	Niveau de vie antérieur	Complément

L'assurance accidents obligatoire selon la LAA

Depuis le 1er janvier 1984, toutes les personnes salariées en Suisse doivent être assurées contre les conséquences d'un accident. La loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) définit l'étendue des prestations d'assurance de manière à ne pas laisser de marge de manœuvre pour modifier la couverture d'assurance.

Voici quelques principes importants de la LAA:

Personnes assurées à titre obligatoire
L'ensemble des collaboratrices et des collaborateurs sont assurés contre les conséquences d'un accident professionnel. Les personnes travaillant plus de huit heures par semaine auprès d'un employeur sont également assurées pendant leur temps libre, c'est-à-dire en cas d'accident non professionnel.

Assurance facultative
Les personnes indépendantes ainsi que les membres de la famille travaillant dans l'entreprise et qui ne touchent pas un salaire en espèces peuvent être assurés à titre facultatif.
La Mobilière propose aux personnes indépendantes des solutions individuelles et combinées dans le domaine des assurances accidents, maladie et incapacité de gain.

Prestations assurées
Il faut distinguer les prestations pour soins / les remboursements de frais des prestations en espèces.
Les prestations pour soins comprennent essentiellement les frais médicaux (médecin et médicaments) ainsi que les frais d'hospitalisation, de transport et de sauvetage. Quant aux prestations en espèces, elles servent à compenser les pertes de salaire consécutives à un accident entraînant une incapacité de gain temporaire, voire une invalidité. Il s'agit notamment de l'indemnité journalière, de la rente d'invalidité et des prestations de survivants.

Somme de salaires assurée
Les cotisations d'assurance et les prestations en espèces dépendent de la somme des salaires AVS, avec une limite fixée par le Conseil fédéral: actuellement, la somme des salaires maximale assurée par année est de 148 200 CHF (état 2024).

Primes
Les entreprises sont attribuées à une classe de tarif en fonction de leur domaine d'activité. Les cotisations pour l'assurance contre les accidents professionnels doivent être financées par l'employeur, tandis que celles de l'assurance contre les accidents non professionnels peuvent être directement déduites du salaire de la personne salariée.

Prestations destinées aux personnes salariées en cas d'incapacité de travail temporaire ou d'incapacité de gain durable par suite d'accident

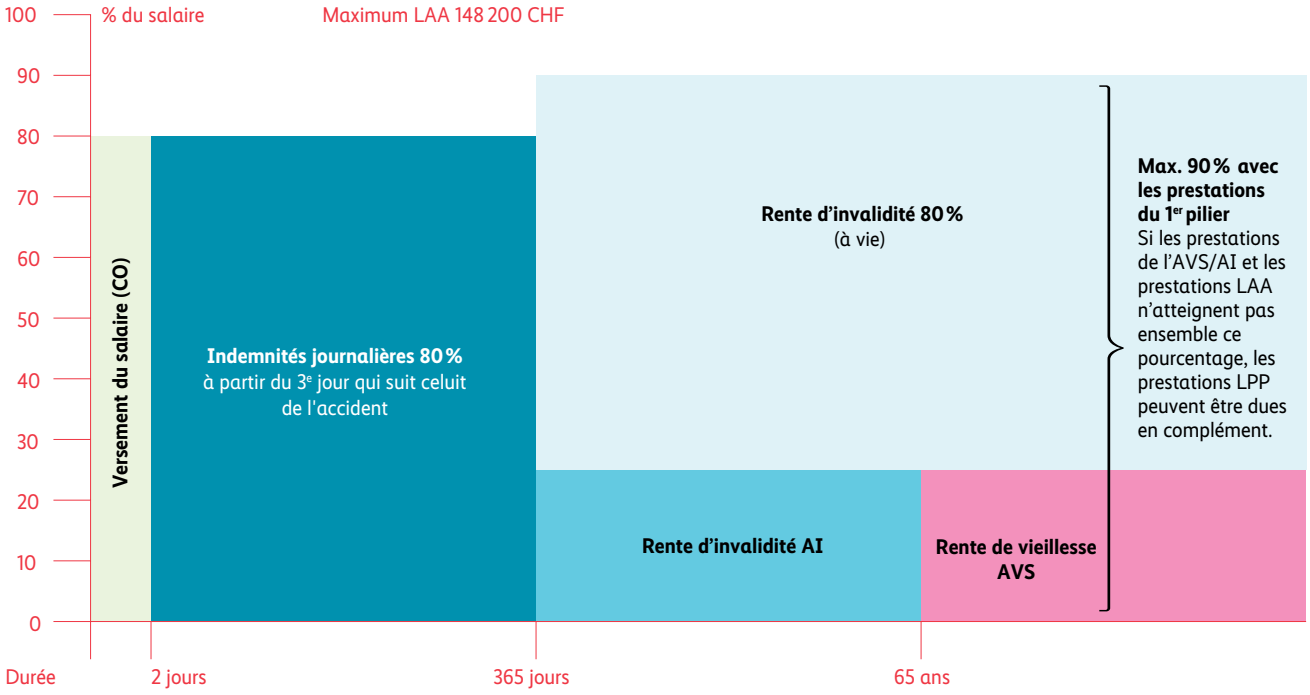

Prestations pour les personnes salariées en cas de décès par suite d'accident

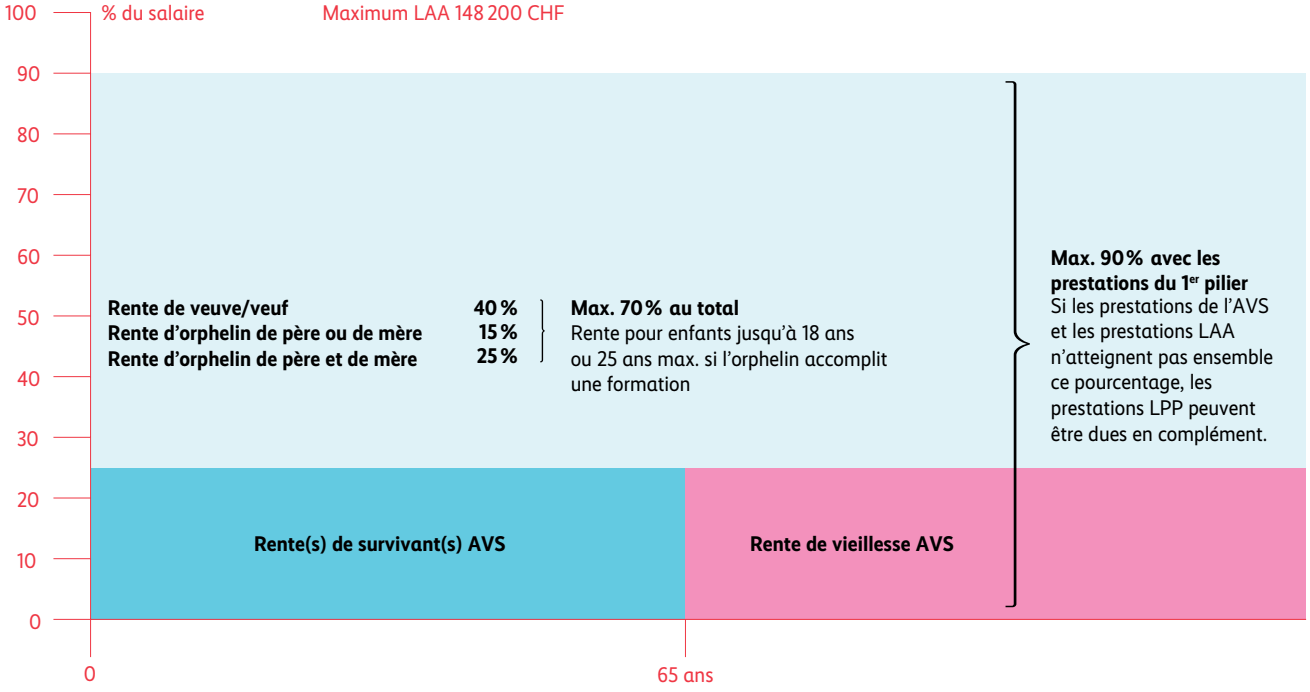

Le complément à l'assurance accidents obligatoire

Les prestations et les salaires assurés par l'assurance accidents obligatoire sont limités. Avec ce complément, vous offrez à vos collaboratrices et collaborateurs une couverture d'assurance optimale.

Possibilités individuelles
Le complément à l'assurance accidents obligatoire de la Mobilière vous permet de combler les lacunes de la LAA comme vous l'entendez. Il est également possible de moduler les prestations en fonction des besoins des différentes catégories de personnes travaillant dans l'entreprise. Par exemple, certaines conventions collectives ne prévoient pas les mêmes prestations d'assurance pour toutes les personnes salariées.

Prestations pour soins et remboursements de frais
Les prestations pour soins et remboursement de frais assurent une prise en charge illimitée des frais hospitaliers en division privée ou semi-privée, en Suisse et dans le monde entier, ainsi que des prestations plus étendues pour les recherches, le sauvetage et le rapatriement.

Indemnité journalière
Dans le cadre du salaire LAA ainsi que du salaire excédant le maximum LAA, il est possible de couvrir jusqu'à 100 % de la perte de salaire en cas d'accident.

Prestations sous forme de rentes
En fonction des besoins, les prestations de rente en cas d'invalidité ou de décès peuvent également être assurées pour la part du salaire excédant le maximum LAA.

Besoins en capital en cas d'invalidité et de décès
Les prestations LAA en cas d'invalidité et pour les survivants sont toutes versées sous forme de rentes. Lorsqu'on est confronté à une telle situation, une prestation en capital peut offrir un précieux soutien financier: il suffit de penser aux frais à engager immédiatement, par exemple s'il faut effectuer des travaux d'aménagement du logement. De plus, le capital pour atteinte à l'intégrité est versé indépendamment des pertes de revenu, c'est-à-dire même si la personne assurée jouit de sa pleine capacité de gain.

Couverture des différences LAA et séquelles d'accidents antérieurs
Les réductions de prestations ou les refus de prestations pour faute grave, ainsi que les rechutes ou les séquelles tardives d'accidents antérieurs qui ne sont pas assurés selon la LAA peuvent être couverts à titre complémentaire.

Paiement du salaire après le décès
Prise en charge de l'obligation légale de la poursuite du paiement du salaire aux proches en cas de décès.

Prestations complémentaires pouvant être assurées au titre de l'assurance accidents obligatoire selon la LAA en cas d'incapacité de gain

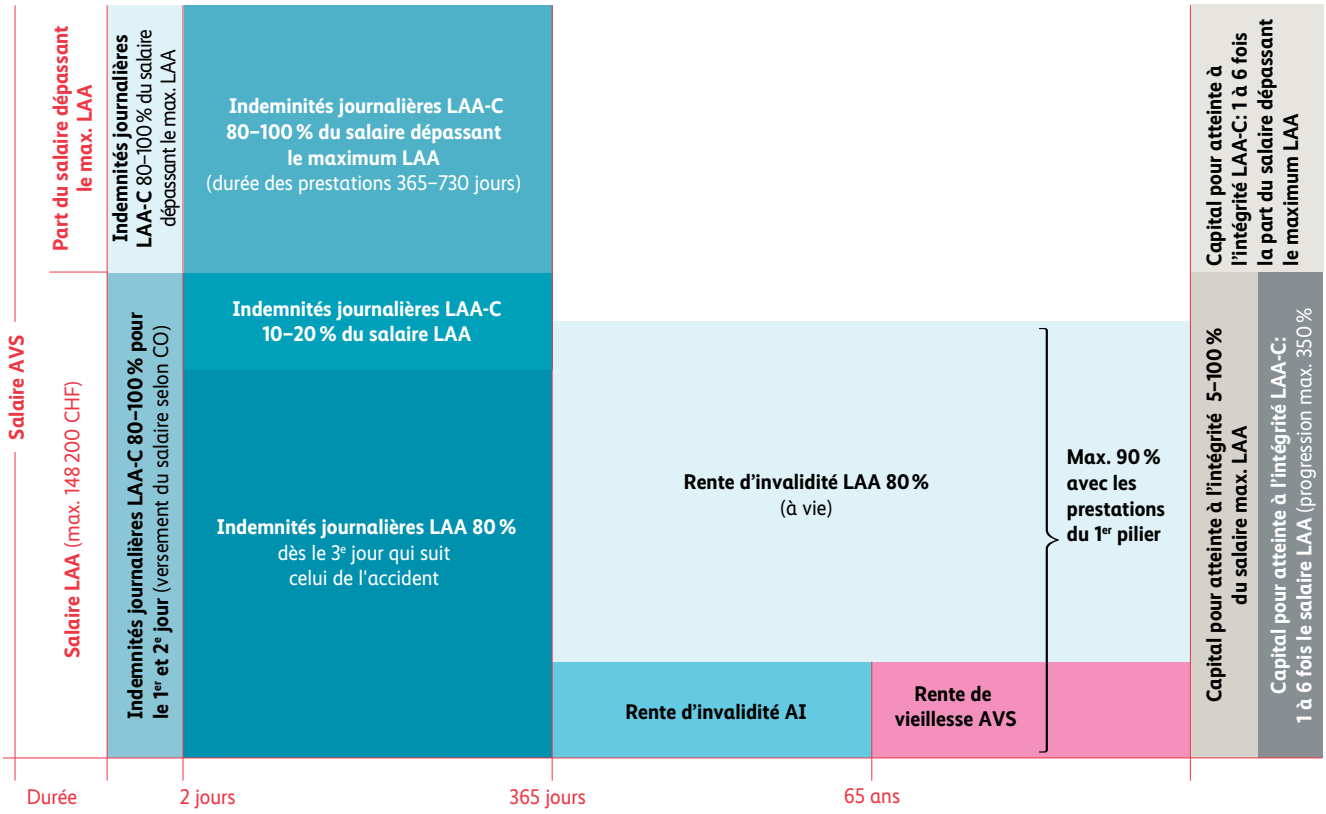

LAA-C= Assurance complémentaire LAA

... et en cas de décès par suite d'accident

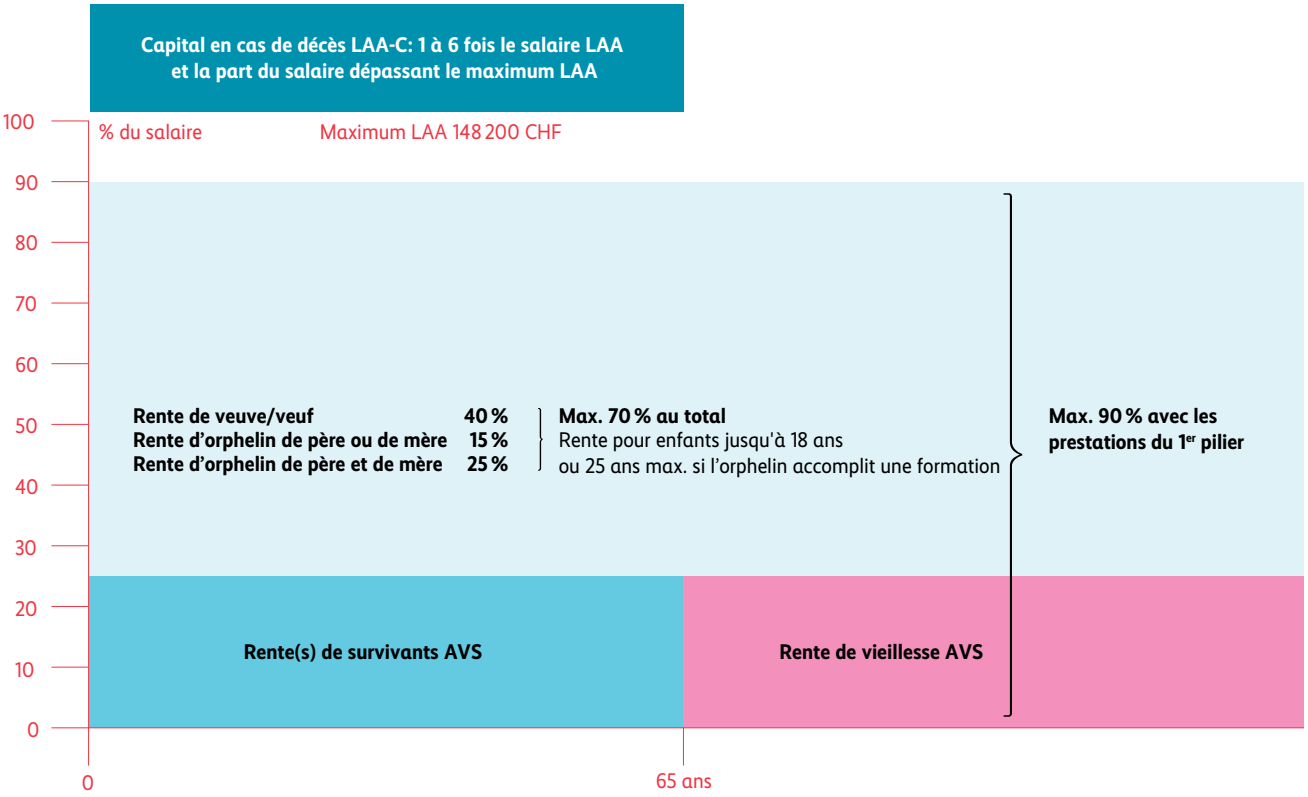

Maintien du paiement du salaire en cas d'incapacité de travail par suite de maladie

Maintien du paiement du salaire
Selon le Code des obligations (CO), l'employeur est tenu de verser le salaire pendant un certain temps à une personne empêchée de travailler pour des raisons telles qu'un accident, une maladie ou l'accomplissement d'une obligation légale. Le CO ne fournit que peu de précisions quant à la durée de cette obligation: pendant la première année de service, l'employeur doit verser un minimum de trois semaines de salaire. Si les rapports de travail durent depuis plus longtemps, l'employeur est aussi tenu de payer le salaire pendant une période plus longue. Il existe plusieurs barèmes en Suisse, mais celui qui est le plus souvent appliqué pour calculer cette période est l'échelle bernoise.

Obligation légale de poursuite du paiement du salaire selon l'échelle bernoise

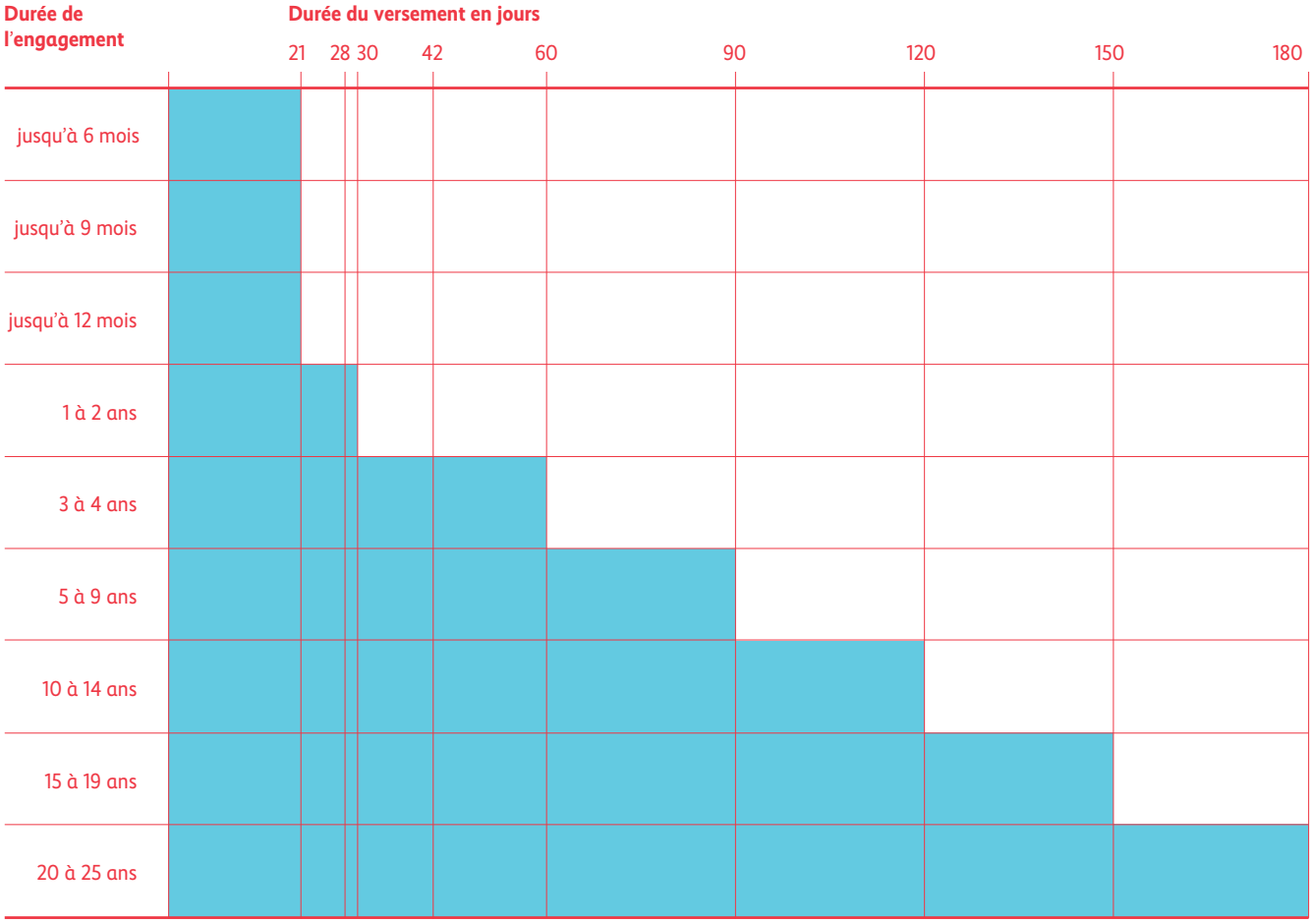

L'allocation de maternité, l'allocation à l'autre parent et l'allocation en cas d'adoption

L'allocation de maternité, l'allocation à l'autre parent et l'allocation en cas d'adoption font partie intégrante de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG). Les dispositions de la LAPG visent une compensation du salaire de chacun des deux parents à la suite de la naissance ou de l'adoption de leur enfant.

Allocation de maternité et allocation à l'autre parent
Les parents qui, au moment de la naissance de leur enfant, sont salariés ou indépendants ou travaillent dans l'entreprise familiale contre paiement d'un salaire en espèces ont droit à une allocation de maternité ou à une allocation à l'autre parent. En outre, les ayants droit doivent avoir été soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS immédiatement avant la naissance de l'enfant, pendant les neuf derniers mois, et doivent avoir exercé une activité lucrative pendant cette période, durant cinq mois au minimum.

L'autre parent doit être l'ayant droit à la naissance de l'enfant ou doit le devenir dans les six mois qui suivent la naissance. En cas d'adoption, aucun droit à l'allocation de maternité ou à l'allocation de l'autre parent ne s'applique.

Début du droit à l'allocation et durée d'octroi
Le droit de la mère à l'allocation débute le jour de l'accouchement. Si la mère reprend une activité lucrative totalement ou partiellement avant la fin des 14 semaines, son droit à l'allocation de maternité prend fin.

Le droit de l'autre parent à l'allocation débute le jour de l'accouchement et prend fin après épuisement des indemnités journalières, mais au plus tard après expiration du délai-cadre de six mois à compter de la naissance de l'enfant. L'allocation de l'autre parent peut être perçue sur une base journalière ou hebdomadaire.

L'allocation de maternité et l'allocation de l'autre parent selon la LAPG constituent des exigences minimales. Les prestations dépassant ce cadre (indemnité journalière plus élevée, durée d'allocation plus longue) peuvent être convenues dans le cadre d'un contrat individuel ou collectif de travail (CCT) ou définies dans le cadre de dispositions particulières de droit public (p. ex. assurance-maternité cantonale).

Montant et durée de l'allocation
L'allocation est versée sous forme d'indemnité journalière pendant 14 semaines tout au plus pour les mères, et pendant 14 jours pour l'autre parent. Elle se monte à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative avant la naissance de l'enfant, mais au maximum à 220 CHF par jour (état 2024).

Allocation en cas d'adoption
Une indemnité journalière de 14 jours au maximum est versée aux parents exerçant une activité lucrative qui adoptent un enfant de moins de quatre ans. Le congé d'adoption peut être réparti entre les deux parents. Le droit à cette allocation prend fin au plus tard après expiration du délai-cadre d'un an.

L'assurance maladie collective

Obligation de poursuite du paiement du salaire en cas d'incapacité de travail par suite de maladie
Une assurance indemnité journalière de la Mobilière est bénéfique aussi bien pour l'employeur que pour ses collaboratrices et collaborateurs. En effet, elle évite à l'employeur de devoir payer un salaire sans pouvoir calculer ce que cela lui coûtera, mais elle garantit aussi à la personne salariée que sa protection financière ne dépend pas d'éléments aléatoires.

Coordination avec la caisse de pension
L'assurance indemnité journalière coordonnée avec les prestations de la LPP offre à l'employeur une solution qui couvre au minimum 80 % du salaire AVS pendant deux ans en cas d'incapacité de travail de longue durée par suite de maladie. Cette variante permet de différer de deux ans le versement de la rente d'invalidité de la caisse de pension et garantit ainsi, en cas d'incapacité de gain durable, une coordination optimale des prestations à court terme et à long terme. En même temps, la prime de risque de la caisse de pension diminue, ce qui constitue aussi un avantage.

Assurance maternité et assurance de l'autre parent en complément à la LAPG
Les deux assurances «allocation de maternité» et «allocation à l'autre parent» vous permettent, à titre complémentaire, de combler d'éventuelles lacunes dans le paiement des salaires de vos collaboratrices et collaborateurs.

Paiement du salaire après le décès
Prise en charge de l'obligation légale de la poursuite du paiement du salaire aux proches en cas de décès.

Conventions collectives de travail
Différentes conventions collectives de travail (CCT) prévoient des règles précises sur les modalités d'assurance des personnes salariées et sur la répartition des primes d'assurance. Ces prescriptions doivent absolument être respectées. La Mobilière peut vous proposer une solution sur mesure pour l'assurance indemnité journalière. N'hésitez pas à demander une offre.

Indépendants et membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise
L'assurance maladie collective permet aux personnes indépendantes et aux membres de leur famille qui travaillent dans l'entreprise de se protéger contre les conséquences d'une maladie ou d'un accident.
Les membres de la famille qui perçoivent un salaire ordinaire sont considérés comme des personnes salariées.

Solution de coordination LPP pour les indemnités journalières en cas d'incapacité de travail par suite de maladie

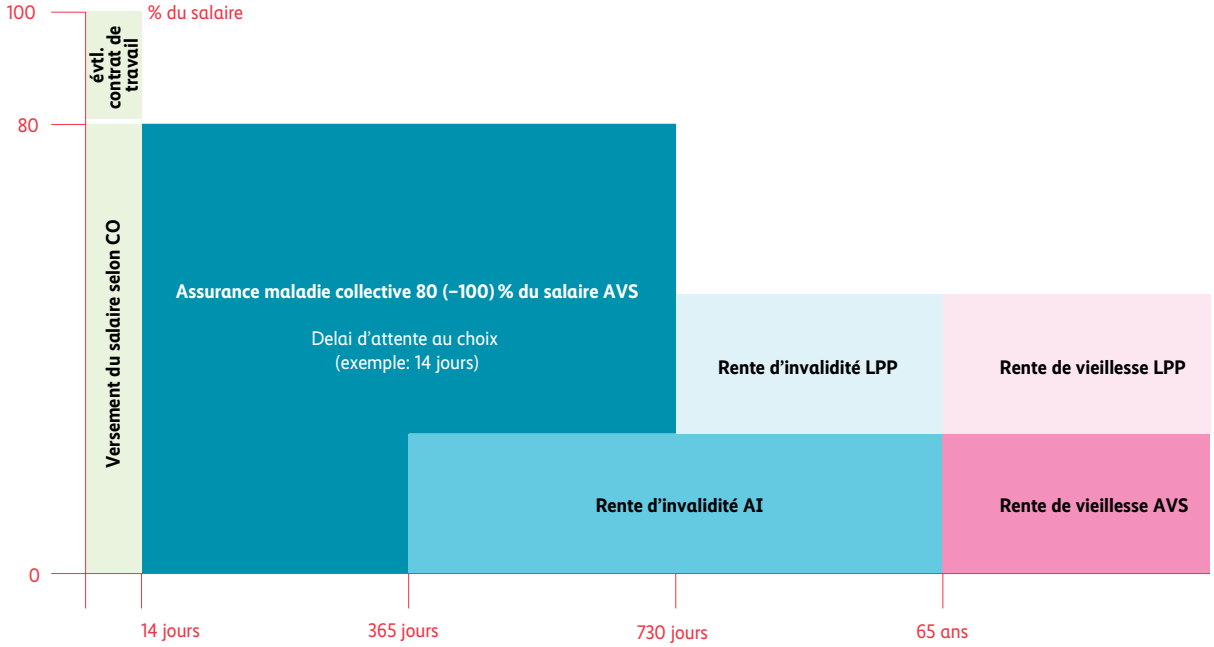

LPP: prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et en cas d'invalidité

Depuis le 1er janvier 1985, toutes les personnes travaillant en Suisse doivent être assurées conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).

Généralités
La LPP fixe les prestations minimales auxquelles la caisse de pension de l'entreprise doit se tenir. Contrairement à la LAA, la LPP laisse une grande marge de manœuvre à l'institution de prévoyance (généralement appelée «caisse de pension») pour fixer le régime des prestations dues en cas de maladie. En cas d'accident, la LPP intervient subsidiairement aux prestations indemnisées selon la LAA.

Personnes assurées à titre obligatoire
Pour autant qu'elles perçoivent un revenu annuel supérieur à 22 050 CHF (seuil d'entrée, état 2024), toutes les personnes salariées soumises à l'AVS doivent être assurées contre les risques d'invalidité et de décès à partir du 1er janvier qui suit leur 17e anniversaire. L'épargne vieillesse commence pour sa part le 1er janvier qui suit leur 24e anniversaire.

Personnes assurées à titre facultatif
Les personnes indépendantes ont la possibilité de s'assurer à titre facultatif.

Prestations assurées
Les prestations de vieillesse sont basées sur un processus d'épargne individuel. Le capital épargné sert à financer la rente de vieillesse. Lorsque la personne atteint l'âge de la retraite, un quart au moins du capital vieillesse disponible peut être perçu sous forme de capital en lieu et place d'une rente de vieillesse. Il faut toutefois en informer préalablement l'institution de prévoyance. Le délai à respecter en la matière figure dans le règlement de celle-ci.

En cas de décès de la personne assurée, ses survivants perçoivent une rente. Nous connaissons déjà la rente de conjoint et la rente d'orphelin. Si les époux n'ont pas eu d'enfant, la rente de conjoint n'est versée que

- si le conjoint survivant doit subvenir aux besoins d'un enfant ou
- s'il a atteint l'âge de 45 ans révolus et que le mariage a duré au moins cinq ans.

Si le conjoint survivant ne remplit aucune de ces conditions, il a alors droit à une indemnité unique d'un montant de trois rentes annuelles.
Sous certaines conditions, l'institution de prévoyance peut également accepter d'autres personnes à titre de bénéficiaires.

En cas de partenariat enregistré, le survivant est juridiquement assimilé au veuf, tandis que les enfants survivants perçoivent une rente d'orphelin.

En cas d'invalidité (au sens de l'AI étatique) à la suite d'un accident ou d'une maladie, la caisse de pension verse à la personne assurée une rente d'invalidité. En cas d'accident, si c'est l'assurance accidents légale qui est compétente, elle intervient en premier lieu.

Les enfants des ayants droit reçoivent une rente d'enfant d'invalide.

Couvertures garanties par les trois piliers

Les trois piliers visent à couvrir les conséquences économiques des accidents et des maladies. Les prestations des assurances obligatoires telles que l'AVS, l'AI, la LPP et la LAA sont toutefois limitées pour les personnes salariées. Par exemple, le salaire annuel qui sert à calculer les rentes AVS et AI est limité à 88 200 CHF (état 2024). Le salaire assuré est plafonné aussi pour la prévoyance professionnelle selon la LPP et pour l'assurance LAA. Il en résulte des lacunes dans les prestations des assurances sociales pour les salaires dépassant ces limites (plafonds des assurances sociales). En résumé, plus un revenu dépasse le montant maximum assuré, plus l'élément salarial non assuré est élevé, avec, à la clé, des lacunes de prestations qui peuvent toucher gravement les personnes salariées et leurs survivants. Comme le montre le graphique ci-dessous, la perte de gain est mieux assurée à la suite d'un accident que si elle résulte d'une maladie.

Solutions

Ces quelques pages visaient à mettre l'accent sur les lacunes de notre système et montrer comment les combler. Nous restons à votre disposition pour de plus amples informations ou un conseil global. N'hésitez pas à vous adresser à votre conseillère ou à votre conseiller de la Mobilière, ou encore à l'agence générale la plus proche.

Prestations des assurances sociales

Base: personne exerçant une activité lucrative, mariée, caisse de pension selon la LPP

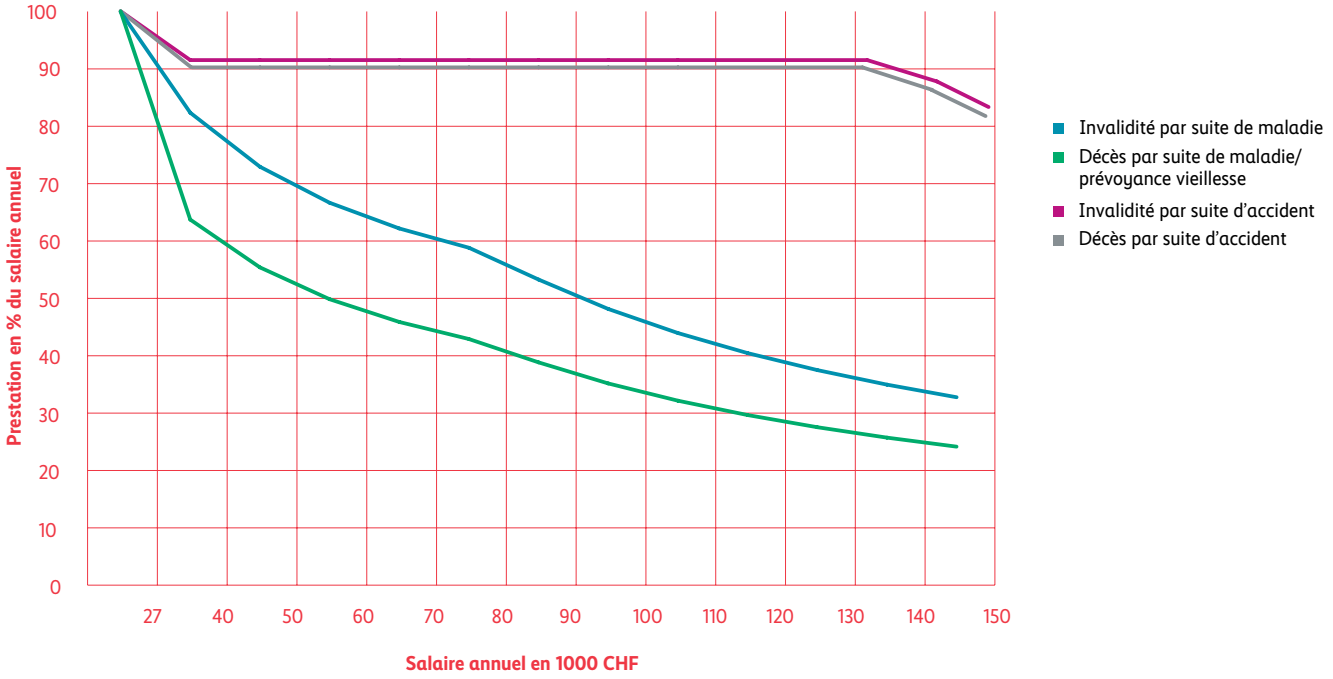

Montants limites actuels

Montants valables à partir du 1er janvier 2024 (en CHF):

				Montants 2024
AVS/AI				
Salaire assuré maximal				88 200
Rente minimale de vieillesse / d'invalidité				14 700
Rente maximale de vieillesse / d'invalidité				29 400
Rente maximale de vieillesse / d'invalidité (épouse et époux ensemble)				44 100
Rente maximale d'enfant / d'orphelin (père et mère ensemble)				17 640
LPP				
Salaire annuel maximal déterminant avant déduction du montant de coordination				88 200
Montant de coordination				25 725
Salaire assuré maximal				62 475
Salaire minimum pour l'assujettissement à l'assurance obligatoire (seuil d'entrée)				22 050
Salaire assuré minimal				3 675
Échelonnement des bonifications de vieillesse	**7 %**	**10 %**	**15 %**	**18 %**
Âge hommes	25–34	35–44	45–54	55–65
Âge femmes	25–34	35–44	45–54	55–64
Assurance accidents selon la LAA				
Salaire assuré maximal				148 200
3e pilier				
Dans le cadre de la prévoyance liée (3a), les montants suivants sont déductibles du revenu imposable:				
• Activité lucrative ***avec*** affiliation à une caisse de pension				7 056
• Activité lucrative ***sans*** affiliation à une caisse de pension – jusqu'à 20 % du revenu annuel issu de l'activité lucrative, mais au maximum				35 280
Allocation de maternité (LAPG)				
Indemnité maximale assurée: 220 CHF pendant 98 jours				21 560
Allocation à l'autre parent (LAPG)				
Indemnité maximale assurée: 220 CHF pendant 14 jours				3 080
Allocation d'adoption (LAPG)				
Indemnité maximale assurée: 220 CHF pendant 14 jours				3 080
Indemnité de suivi (LAPG)				
Indemnité maximale assurée: 220 CHF pendant 98 jours				21 560